

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.228 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 10 Juillet 1971 par le Conseil Municipal de HAUX ;
- VU l'avis donné le 5 Septembre 1971 par le Conseil Municipal de LANGOIRAN ;
- VU la délibération du 15 Février 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la GIRONDE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur les communes de LANGOIRAN et HAUX par le parc de la Peyruche délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre depuis le ruisseau l'ESTHEY

- la limite Nord Ouest des parcelles 196 et 195 (section A1 du cadastre de HAUX)
- la route départementale n° 20 de LIBOURNE à LANGOIRAN
- la route départementale n° 13
- traversée de la route départementale n° 13
- limite Nord des parcelles 420 et 421 (section A du cadastre de LANGOIRAN)
- limite Sud Est des parcelles 421 et 422 (section A du cadastre de LANGOIRAN)
- ligne fictive depuis l'angle Ouest de la parcelle 422 à l'angle Est de la parcelle 423 (section A du cadastre de LANGOIRAN)
- limite Sud Est de la parcelle 423 (section A du cadastre de LANGOIRAN)
- traversée du chemin rural dit du PROCES
- le chemin rural dit du PROCES
- le C.V.O. n° 11 dit cote de la PEYRUCHE
- limite Sud Ouest des parcelles 425, 424 (section A du cadastre de LANGOIRAN)
- traversée de la R.D n° 13
- limite Sud des parcelles 409 et 410 (section A du cadastre de LANGOIRAN)
- le ruisseau grand Estey
- le ruisseau l'Estey jusqu'à la limite Nord Ouest de la parcelle 196 (section A1 du cadastre de HAUX) point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la GIRONDE, aux maires des communes de LANGOIRAN et HAUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 2 Juillet 1973

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur de l'Architecture
 Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude HIRIART

Pour ampliation :
 L'Administrateur Civil Chargé
 des sites

Nancy Bouche

Signé : Nancy BOUCHE

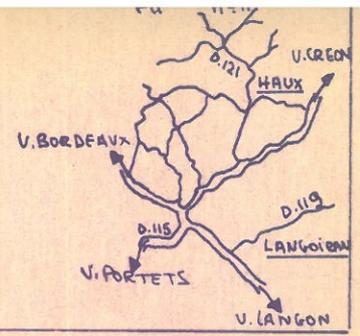


LANGOIRAN - HAUX

ARRONDI - BORDEAUX

CANTON - CADILLAC CANTON - CREON

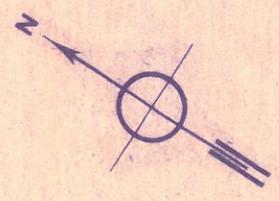
LE PARC DE LA PEYRUCHE



COMMUNE

DE HAUX

SECTION A1



C.D. n° 20 de LIGOUENE A LANGOIRAN
195

DEPARTEMENTAL
n° 13

GAILLARDON

DE

CHEMIN

COMMUNE

L'ESTEX

420

196

RUISSEAU

DE

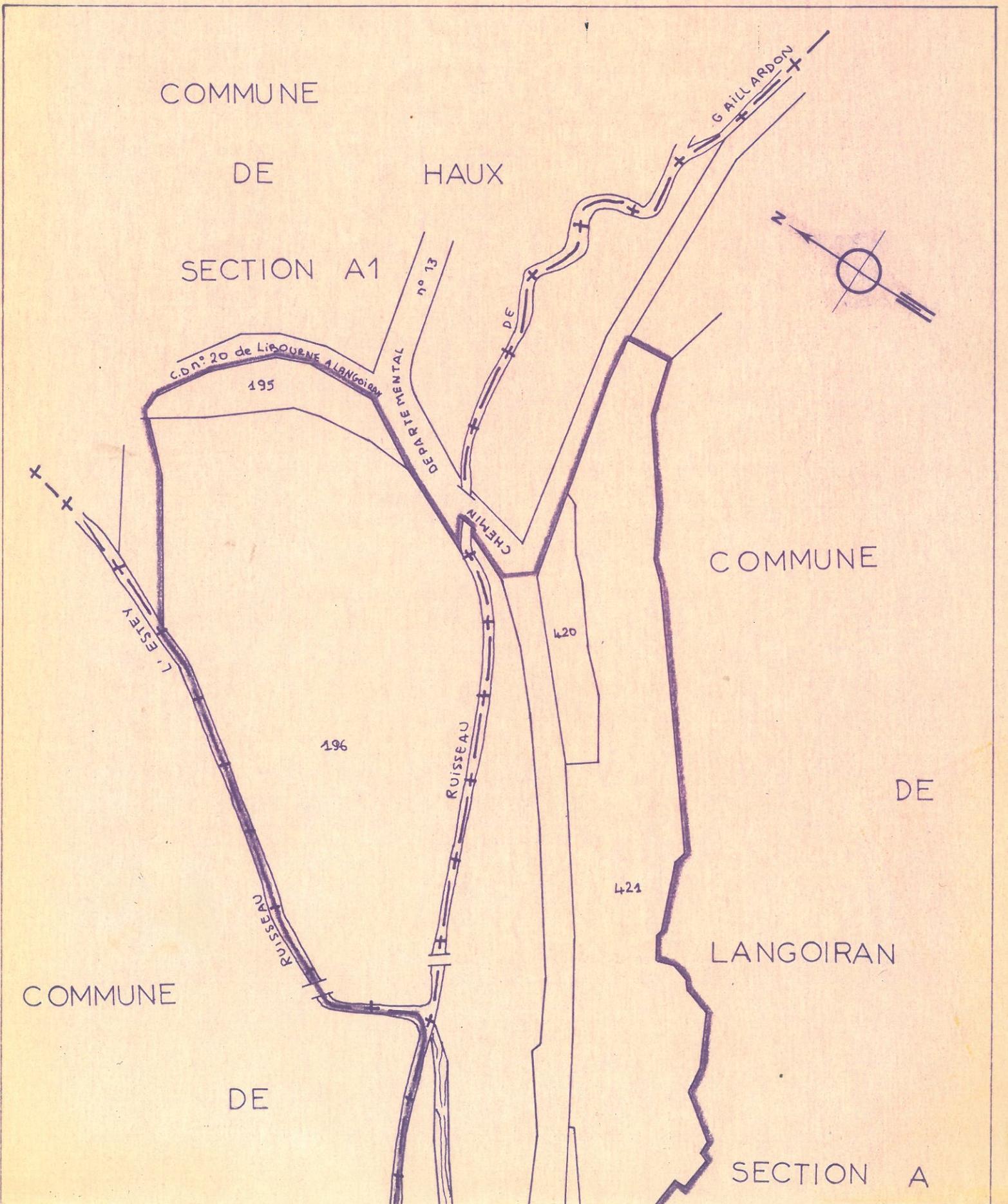
421

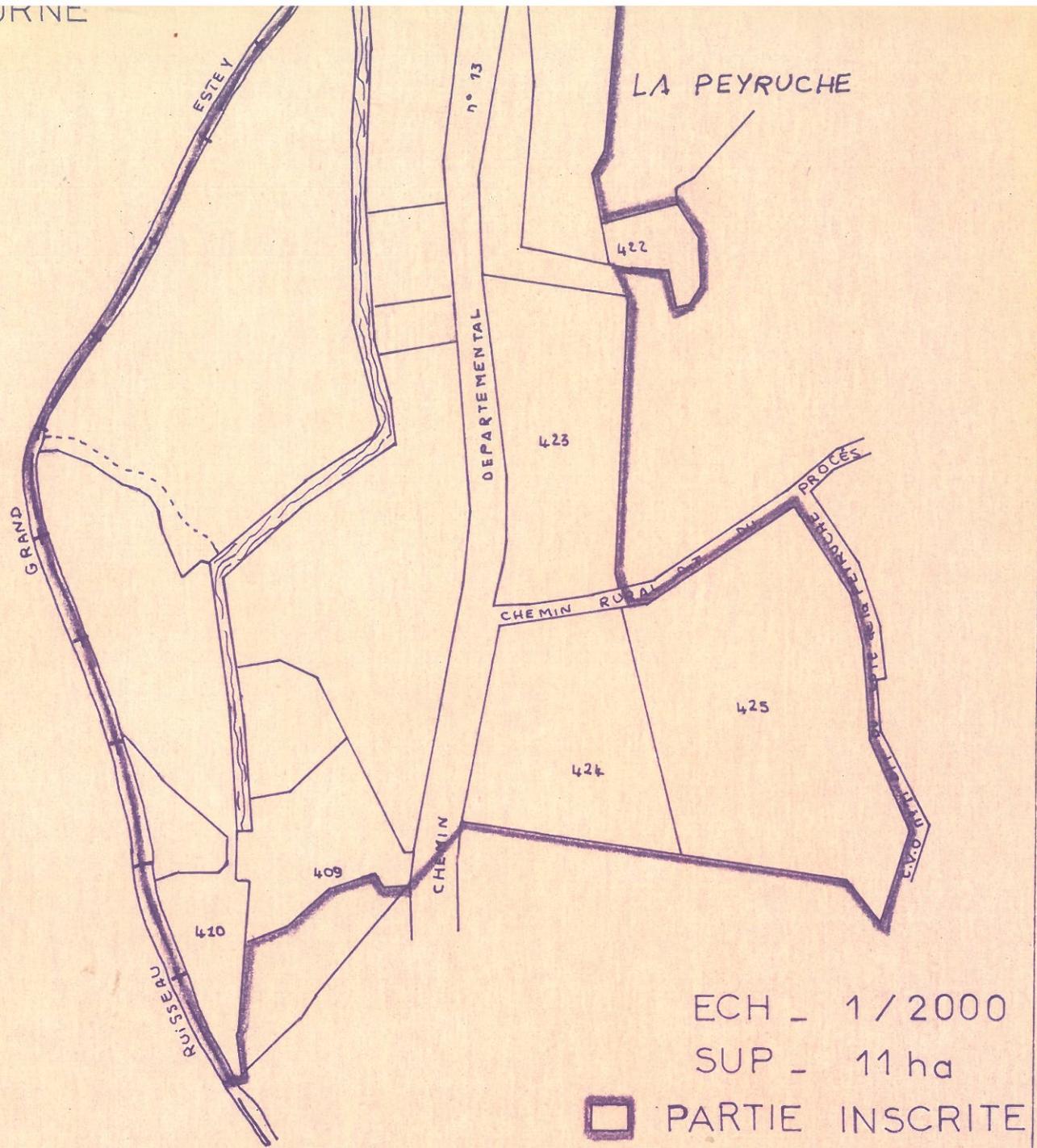
LANGOIRAN

COMMUNE

DE

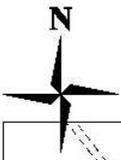
SECTION A





Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur les communes de LANGOIRAN et HAUX par le parc de la PEYRUCHE délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre depuis le ruisseau l'Estey:

La limite Nord Ouest des parcelles 196 et 195 (section A1 du cadastre de HAUX); la route départementale n°20 de LIBOURNE à LANGOIRAN; la route départementale n°13; traversée de la; route départementale n°13; limite Nord des parcelles 420 et 421 (section A du cadastre de LANGOIRAN); limite Sud Est des parcelles 421 et 422 (section A du cadastre de LANGOIRAN); ligne fictive depuis l'angle Ouest de la parcelle 422 à l'angle Est de la parcelle 423 (section A du cadastre de LANGOIRAN); limite Sud Est de la parcelle 423 (section A du cadastre de LANGOIRAN); traversée du chemin rural dit du PROCES, le chemin rural dit du PROCES; le C.V.O. N°11 dit COTE DE LA PEYRUCHE; limite Sud Ouest des parcelles 425, 424 (section A du cadastre de LANGOIRAN); traversée de la R.D. N°13; limite Sud des parcelles 409 et 410 (section A du cadastre de LANGOIRAN); le ruisseau GRAND ESTEY; le ruisseau l'ESTEY jusqu'à la limite Nord Ouest de la parcelle 196 (section A1 du cadastre de HAUX) point de départ.



Parc de la Peyruche et ses abords

